

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° **3 7 3**

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

POLICE DES PLAGES ET DE LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES

JPK/GO/2021

- VU** Les articles L2213-23, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** Le Code Pénal et notamment l'Article R.610-5,
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-6 et L.160-6-1,
- VU** La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI II), et notamment son article 51,
- VU** Le Code de l'Environnement, et notamment son article 321-9,
- VU** L'arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Iles d'Hyères (zone de protection spéciale),
- VU** L'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 4/87 instituant une zone de protection maritime et une zone de restriction à la navigation aux abords de l'aéroport de la Base d'Aéronautique Navale d'Hyères,
- VU** Le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,
- VU** L'arrêté préfectoral du 9 mai 1989 accordant concession par l'Etat des plages de la ville d'Hyères,
- VU** Le plan de balisage de la commune d'Hyères,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune d'HYERES, ainsi que l'hygiène et la protection de l'environnement sur le littoral de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 689 du 11 mai 2018 portant Police des plages et de la bande littorale des 300 mètres est abrogé. Seules sont applicables les dispositions prévues au présent.

TITRE I - ENGINES DE PLAGE ET VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

ARTICLE 1 : DEFINITION

■ Le terme "engin de plage" désigne tout engin non motorisé ou dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kw et dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voile ou aérotractées.

Sont notamment considérés comme engins de plage :

- les canoës et kayaks de mer,
- les embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,
- les "pédalos" ou "paddles",
- les embarcations rigides à voile ou à moteur non soumises à immatriculation tels que dériveurs légers ou planches à voile
- les embarcations de type « seabob » à propulsion électrique.

■ Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur (VNM):

- Les engins de type scooter ou moto des mers, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kw.
- Les planches à moteur, les engins de vagues dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts.
- Tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts et dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des 6 catégories de navigation.

Certifié exécutoire
HYERES le... 3 - MARS 2021
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation de tout engin de plage est interdite dans :

- Les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance,
- Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse,
- Les zones réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB),
- Les zones réservées à la pratique de la planche à voile,
- Les zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) lorsqu'ils sont équipés d'un appareil propulsif.

Les nouvelles activités nautiques motorisées de type « seabob », engins téléopérés, sous-marins ou en surface, planches nautiques motorisées au sens de la division 240 (dont surfs motorisés), tout engin de plage ou considéré comme tel disposition d'une motorisation électrique ou thermique dans le cadre spécifique de la pêche maritime de loisir ou de la chasse sous-marine, sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres.

Des dérogations concernant l'utilisation d'engins téléopérés sous-marins ou en surface peuvent être délivrées par le maire de la commune en tant qu'autorité administrative ou par le directeur du Parc National de Port-Cros en tant que gestionnaire.

Ces engins effectuent des navigations diurnes qui n'excèdent pas 300 m de la côte.

Zone de navigation particulière des véhicules nautiques à moteur (VNM) :

La navigation des véhicules nautiques à moteur s'exerce en deçà des deux milles marins de la limite des eaux pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de un mille marin.

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur du ou des chenaux où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans ces chenaux, les véhicules nautiques à moteur doivent évoluer selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution y est interdite.

Dans lesdits chenaux, leur vitesse est limitée à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) sauf dispositions différentes prévues dans l'arrêté préfectoral créant le chenal.

L'accès des VNM aux ports de plaisance de LA CAPTE, L'AYGUADE, SAINT PIERRE et AUGUIER peut être réglementé par arrêté municipal.

La navigation des VNM sur l'île de PORQUEROLLES est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 31/2006 du 24 juillet 2006.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure).

Zones de navigation particulière des planches à voile :

La navigation des planches à voile est limitée vers le large à un mille marin de la limite des eaux (1852 mètres) même lorsque ces engins sont accompagnés par un navire.

La navigation des planches à voile est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les planches à voile ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou des zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans lesdits chenaux ou zones, leur vitesse est limitée à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) sauf dispositions différentes définies par arrêté préfectoral complétant l'arrêté municipal créant le chenal ou la zone.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les planches à voile sont autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure).

Zones de navigation particulière des planches nautiques tractées (PNT) ou de la glisse aérotractée nautique (GAN) :

La navigation des PNT ou GAN est limitée vers le large à un mille marin de la limite des eaux (1852 mètres) même lorsque ces engins sont accompagnés par un navire.

La navigation des PNT ou GAN est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les PNT (GAN) ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans lesdits chenaux ou zones, créés par arrêté municipal, l'arrêté préfectoral prévoit une disposition dérogatoire pour que la vitesse autorisée soit supérieure à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) et la création en périphérie, de "zones tampons" de 30 mètres de large et de 300 mètres de longueur, interdites à la navigation et au mouillage.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les PNT (GAN) ne sont pas autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure).

Il est interdit aux engins de plages et véhicules nautiques à moteur et de façon générale à toute embarcation de s'amarrer aux bouées matérialisant les zones et chenaux énumérés ci-dessus.
Leur stationnement sur les plages n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Les utilisateurs d'engins de plage et véhicules nautiques à moteur doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 et ceux qui l'ont modifié.

Ils ne doivent sous aucun prétexte pénétrer dans les zones qui leur sont interdites.

Ils doivent veiller à ce que leurs manoeuvres ne présentent aucun danger pour les autres utilisateurs des plages et du rivage.

Les utilisateurs ayant loué une embarcation ne doivent pas dépasser la zone de surveillance dont les limites leur ont été indiquées par le loueur. Le nombre de personnes embarquées ne doit pas être supérieur à celui inscrit sur l'embarcation. Ils doivent être porteurs de l'équipement de sécurité adapté fourni par le loueur.

Les utilisateurs doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par toute personne en charge de la sécurité et de la surveillance, ainsi qu'aux indications données par les panneaux de signalisation ou pavillons réglementaires.

Les utilisateurs doivent être titulaires des permis correspondant à la catégorie d'engins ou de véhicules utilisée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES LOUEURS

Toute personne proposant à la location des engins de plage et véhicules nautiques à moteur doit observer les prescriptions suivantes :

- Signaler à l'usager les zones interdites à la circulation et lui indiquer les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée.
- Faire exercer une surveillance dans ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin.
- Ne pas louer en période nocturne, par mauvais temps et en aucun cas lorsque le drapeau rouge est hissé sur les mâts de signalisation.
- Doter chaque utilisateur de l'équipement individuel de flottabilité (EIF) conforme à la réglementation en vigueur et adapté à l'engin utilisé.

TITRE II - BAIGNADE

ARTICLE 1 : ZONES D'INTERDICTION DE BAIGNADES

Les baignades sont interdites dans les zones et chenaux définis par le plan de balisage en vigueur sur le territoire de la commune d'HYERES, comprenant :

- Les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance,
- Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse et véhicules nautiques à moteur,
- Les zones réservées à la pratique de la planche à voile,
- Les chenaux et zones tampon des planches nautiques tractées.

ARTICLE 2 : ZONES RESERVEES UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS (ZRUB)

Toute activité nautique autre que la baignade (navires, engins de plage, scooters sous-marins, véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique de la pêche sous-marine) est interdite dans les zones réservées uniquement aux baigneurs définies par le plan de balisage en vigueur sur la commune d'HYERES.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES PLAGES

La surveillance des plages s'effectue pendant la période estivale dans les conditions fixées chaque année par arrêté municipal. Sont précisés dans cet arrêté les horaires et lieux de surveillance, ainsi que les dates de début et fin de cette période. En dehors des horaires, lieux et périodes indiqués sur cet arrêté, et au delà de la bande littorale des 300 mètres, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DES PLAGES SURVEILLEES

Les limites des plages surveillées (ZRUB) ainsi que les postes de secours sont signalés au moyen de panneaux. Les drapeaux de couleur hissés sur les mâts de signalisation, au dessus des postes de secours, indiquent :

- Drapeau rouge : baignades interdites,
- Drapeau jaune : baignades dangereuses mais surveillées,
- Drapeau vert : baignades surveillées, ne présentant aucun danger particulier.

En l'absence de pavillon en haut des mâts de signalisation, les usagers se baignent à leurs risques et périls.

ARTICLE 5 : INSTALLATIONS DIVERSES DESTINEES AUX BAIGNEURS

Toutes les installations flottantes fixes, radeaux ou autres doivent être conformes à la réglementation en vigueur et faire l'objet d'une autorisation de mouillage délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.
Il est interdit de plonger ailleurs que des élévations naturelles ou artificielles réservées à cet effet.

TITRE III - SECURITE ET HYGIENE DES PLAGES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE PRELEVEMENTS DIVERS

Il est interdit de prélever du sable, des végétaux et matériaux divers sur les plages, dunes et abords immédiats du littoral de la commune d'HYERES.

ARTICLE 2 : PROPRETE

Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les WC publics installés sur l'ensemble des concessions.
Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques, débris de verre ou tous autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

ARTICLE 3 : PREVENTION CONTRE LA POLLUTION

Sont interdits à partir de la terre ou de la mer tout déversement, écoulement, jet, dépôt direct ou indirect de toute nature, susceptibles de polluer le littoral.

ARTICLE 4 : CIRQUES, MENAGERIES ET SPECTACLES AVEC ANIMAUX

L'accès des plages de la commune d'HYERES est interdit aux cirques, ménageries et de manière générale à tous les spectacles mettant en scène des animaux.

ARTICLE 5 : ANIMAUX

L'accès et la baignade sur les plages de la commune sont rigoureusement interdits à tous les animaux, sauf animaux guides pour personnes handicapées.

ARTICLE 6 : CAMPING, FEUX, BARBECUES

Le camping sauvage, sous quelque nature que ce soit, est interdit sur les plages, dunes et leurs abords immédiats.
Les feux à flamme nue et barbecues y sont également interdits, de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté n° 211 du 14 août 1989 modifié.

ARTICLE 7 : VEHICULES TERRESTRES

Le stationnement et la circulation des véhicules terrestres autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur les plages et dunes de la commune.

ARTICLE 8 : ACTIVITES DANGEREUSES

Il est interdit aux usagers de se livrer sur la plage à des activités ou à des jeux de nature à troubler la tranquillité des autres usagers ou à menacer leur sécurité.

Les jets de sable, pierres ou autres projectiles sont interdits. Sont également interdits, dans un but autre que de provoquer l'intervention des secours, l'utilisation d'engins pyrotechniques autres que ceux autorisés par la ville.
Les parasols doivent être fermés en cas de vent.

ARTICLE 9 : PECHE A LA LIGNE ET SOUS MARINE

La pose de lignes de fond, la pêche à la ligne au bord et la pêche sous marine sont interdites du 15 juin au 15 septembre de 8 heures à 20 heures, sur l'ensemble des plages et à moins de 100 mètres du bord.

Ces activités sont totalement interdites sans limitation d'heure, dans les chenaux et zones réservées aux navires, aux sports nautiques de vitesse et à la pratique de la planche à voile.

Il est interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous marine armés. Harpons et tridents doivent être munis d'un embout protecteur.

ARTICLE 10 : BRUIT

Il est interdit de troubler la tranquillité des usagers par des cris ou bruits causés sans nécessité.

L'usage d'appareils sonores avec musique amplifiée ainsi que d'instruments de musique est interdit sur les plages.

ARTICLE 11 : DECENCE

Les usagers devront, en toute circonstance, porter une tenue de bain et avoir une attitude décente.

ARTICLE 12 : NATURISME

La pratique du naturisme est interdite, excepté sur les plages réservées à cet effet par arrêté municipal.

ARTICLE 13 : DETECTION ET RECHERCHE DE METAUX

La recherche de métaux sur les plages et dunes de la commune à l'aide d'engins électroniques de type détecteurs de métaux est interdite du 15 juin au 15 septembre, de 8 h à 20 h.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – Par télécopie 04.94.42.79.89 - Via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **3 - MARS 2021**

Fait à Hyères les Palmiers, le 2 mars 2021.
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Sécurité/Santé,

Rémy THIEBAUD.



Destinataires :

- Mr le Directeur Général des Services,
- Mr le Directeur Général des Services Techniques,
- Commissariat de Police,
- D.D.T.M. du Var.

Copies :

- Sapeurs-Pompiers,
- PC Radio.